EXTRA JUDICIAIRE

Jeune Barreau de Montréal
Young Bar of Montreal

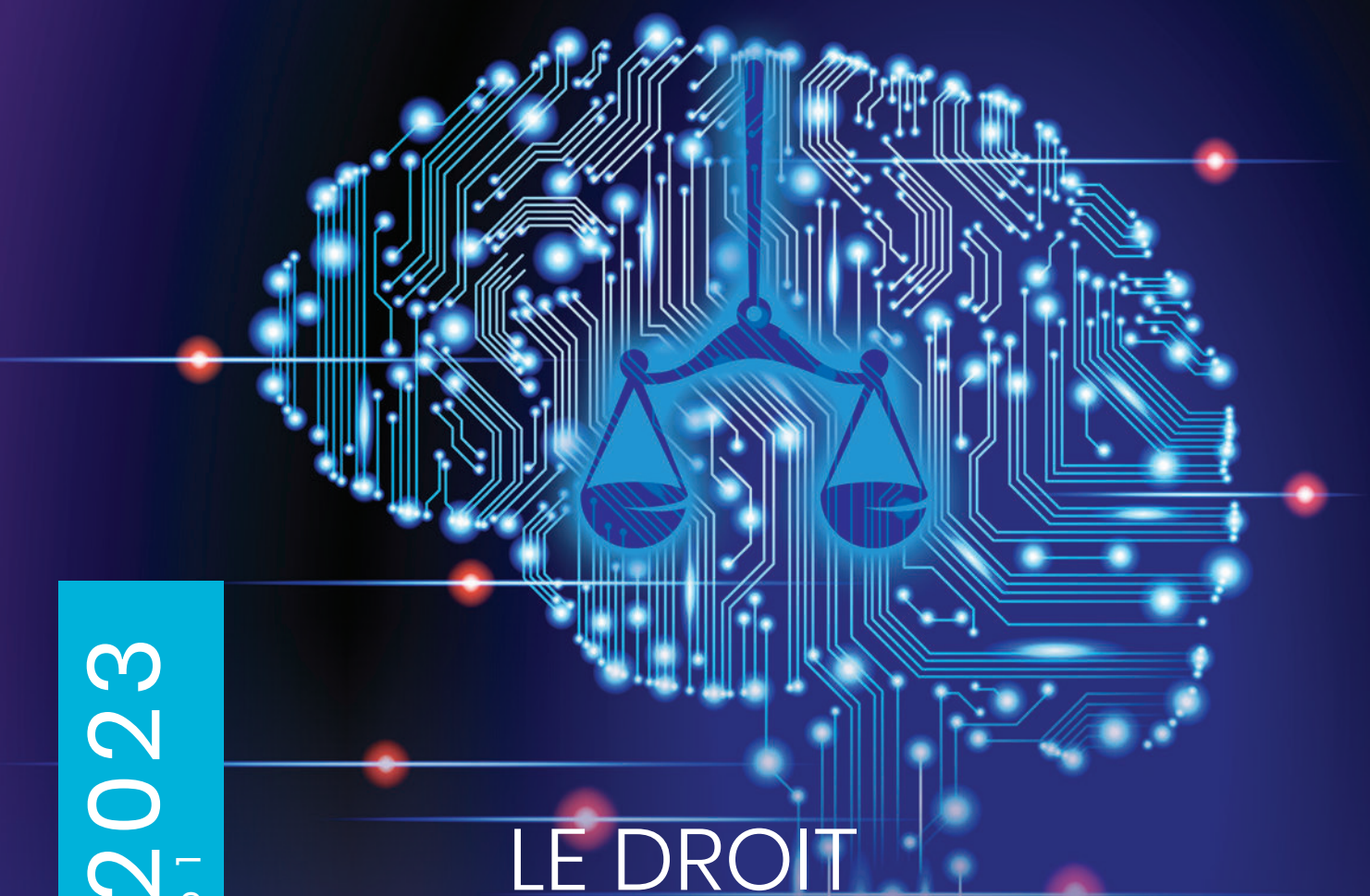

FÉVRIER 2023
volume 37 • numéro 1

LE DROIT À LA CROISÉE DE **L'ÈRE NUMÉRIQUE**

INFRACTIONS DISCIPLINAIRES : LES MÉDIAS SOCIAUX SOUS LA LOUPE DES ORDRES PROFESSIONNELS **15**

CHATGPT : UNE BOÎTE DE PANDORE ? **19**

LE OU LA RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, UNE NOUVEAUTÉ POUR LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES **21**

L'EXTRAJUDICIAIRE

est le bulletin d'information du Jeune Barreau de Montréal (JBM).

L'ExtraJudiciaire est le journal du Jeune Barreau de Montréal. Publié 6 fois par an, celui-ci est réalisé par des avocat.e.s bénévoles membres du JBM. Il s'adresse à tous.toutes les avocat.e.s, ainsi qu'aux membres de la magistrature et aux intervenants juridiques.

Depuis 2021, celui-ci est disponible sur la plateforme en ligne **www.extrajudiciaire.ca**.

TABLE DES MATIÈRES

- PRÉSIDENTIELLEMENT VÔTRE — MOT DE LA PRÉSIDENTE 3
- À L'ORDRE SVP — MOT DE LA BÂTONNIÈRE 4
- NOTA BENE — MOT DU RÉDACTEUR EN CHEF 5
- BRIEF OVERVIEW OF POTENTIAL CHANGES TO PIPEDA 6
- DE L'IMPORTANCE DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES 8
- AVIS D'ÉLECTION 9
- RECONNAISSANCE DU PROFILAGE RACIAL SUBI PAR LES PERSONNES NOIRES LORS D'INTERPELLATIONS POLICIÈRES 10
- GAFAM & CIE : LES ÉTATS ÉBRANLÉS DANS LEUR SOUVERAINETÉ ? 12
- RETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM 13
- INFRACTIONS DISCIPLINAIRES : LES MÉDIAS SOCIAUX SOUS LA LOUPE DES ORDRES PROFESSIONNELS 15
- LES NUMÉROS D'IDENTIFICATION DE SANTÉ AU CANADA : DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ATYPIQUES 17
- CHATGPT : UNE BOÎTE DE PANDORE? 19
- L'ESPACE BUREAU, REVU ET AMÉLIORÉ 20
- LE OU LA RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, UNE NOUVEAUTÉ POUR LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES 21
- CALENDRIER DES ACTIVITÉS 24

Administrateur responsable du Comité ExtraJudiciaire	Me Fady Toban
Rédacteur en chef	Me Grégory Lancop
Rédacteur.trice.s	Mes Grégory Lancop (Rédacteur en chef), Claire Mazzini, Les bénévoles du CAP, Daphné Kathia Rosalbert, Manon Estienne, Sophie Godin, Erin Schachter, Perla Garcia-Camacho, Iara Griffith, Erwan Jonchères
Responsable à la révision	Me Alessandra Ionata
Graphisme	Boo Design
Impression	Sisca Solutions d'affaires
Membres du conseil d'administration 2022-2023	Mes Alexandra Paquette (Présidente), Joey Suri (Vice-Président), Catherine Boutin (Secrétaire-trésorière), Mathieu Jacques (Président sortant), Andrée-Anne Dion, Sophie Estienne, Marie Flambard, Nareg Froundjian, Jeanne Gagné, Alexandra Haiduc, Gaëlle Obadia, Gabrielle O'Reilly Patry, Ali Sbai, Maria-Christina Sorbo-Mayrand & Fady Toban.
Directrice générale du JBM	Me Élizabeth Ménard-Laberge
Responsable des communications	M. Adam Alaoui

Tous droits réservés. Dépôt légal – Bibliothèque du Canada (ISSN 0838-0880) et Bibliothèque nationale du Québec.

Dans l'ExtraJudiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni du JBM, ni des employeurs des journalistes, mais bien celle de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale du JBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

AVIS : Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que le JBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale du JBM à l'adresse ci-haut mentionnée.

CONFÉRENCE LEGAL.IT ET SON INVITATION À JOINDRE UNE COMMUNAUTÉ

Les 23 et 24 mars prochains aura lieu la 16e édition de la conférence Legal.IT. Pour la toute première fois, la conférence se déroulera sur deux jours. Le JBM a écouté vos demandes et a décidé de faire bénéficier les participant.e.s d'une seconde journée de conférence!

Lorsque je pense à la conférence Legal.IT, la première chose qui me vient à l'esprit est évidemment l'excellence des formations permettant de rassembler des centaines de professionnel.le.s passionné.e.s de technologie.

Il s'agit de l'une des principales conférences portant sur le droit des technologies au Canada. Cette conférence offre des présentations percutantes, des opportunités de réseautage et permet de découvrir des entreprises locales dans une aire d'exposants.

Ensuite, rapidement me vient en tête l'esprit de communauté qui se crée lors de la conférence Legal.IT.

Non seulement cette conférence offre un lieu d'échange, une opportunité de réseautage entre collègues et une proximité avec des sommités en droit de la technologie, mais il ne suffit que d'y assister pour réaliser l'empreinte indéniable dans la mémoire des participant.e.s qui perdure pendant plusieurs semaines, voire mois.

C'est ce même esprit de communauté que l'on trouve dans l'ensemble des sphères de notre vie qui se retrouve également dans les différents domaines de droit.

C'est en faisant partie d'une communauté que l'on réalise la multitude de gens qui partagent non seulement les mêmes aspirations que nous, mais qui vivent les mêmes réalités et embuches que nous.

Cette communauté crée un lieu d'échange qui favorise le partage de nos expériences, trucs et astuces. Un.e collègue pourrait vous partager la chaine YouTube d'une professeure de yoga[1] pour une routine l'aidant à réduire son stress. Un.e collègue pourrait vous inviter à joindre son club de course ou bien de lecture. Un.e collègue pourrait vous partager son thé favori ou bien sa plus récente découverte en termes de restaurant. Vous pourriez ainsi partager vos essais et erreurs, vos bons coups et les moins bons. Apprendre, grandir ensemble.

Cet esprit de communauté favorise la collaboration, l'engagement et la mobilisation des jeunes avocat.e.s.

Le proverbe africain « [t]out seul on va plus vite, ensemble, on va plus loin », illustre bien ce qui se crée lorsque nous proposons cette espace de communauté. Un sentiment que tout est possible surgit. Que rien ne pourra nous arrêter ! Apprendre, grandir ensemble.

Pour conclure, je désire utiliser la plateforme qui m'est offerte afin de remercier l'ensemble des bénévoles impliqué.e.s de près ou de loin à l'organisation de cette conférence habilement dirigé par Me Nareg Froundjian, administrateur du CTI. Votre vivacité et créativité permettent de créer des miracles!

Je vous invite donc à vous inscrire dès maintenant à participer à la conférence Legal.IT et joindre cette belle communauté. C'est un rendez-vous!

Culture de bienveillance : je vous invite à souligner les efforts et les qualités d'un.e collègue.

1. D'ailleurs, je vous recommande la chaine de « Yoga with Adriene »!

Alexandra Paquette
Avocate
presidence@ajbm.qc.ca

DE LA FIERTÉ DE PORTER SA TOGE !

Il est vrai qu'au courant de la dernière année, les occasions de revêtir ma toge se sont faites moins nombreuses puisque je ne plaide presque plus. Cela s'explique par le privilège que j'ai eu de devenir gestionnaire d'une équipe extraordinaire. Je suis la cheftaine de ceux et celles qui sont devenus, au fil des 20 dernières années, non seulement mes collègues, mais aussi mes amis. En cette année de bâtonnat, qui aurait pu croire qu'il me manquait de défis? Ce sont maintenant les nombreux événements auxquels je participe qui me donnent l'occasion de porter à nouveau ma toge, à chaque fois avec une fierté renouvelée, je dois dire!

L'automne dernier, j'ai eu le plaisir d'aller voir la pièce *Verdict*, une œuvre percutante dans laquelle, tour à tour, Marie-Thérèse Fortin et Paul Doucet reprennent des plaidoiries de grandes causes québécoises ayant fait progresser notre société, tout entière, et changé le cours de notre histoire des 50 dernières années. Au début de la pièce, les deux acteurs ont revêtu la toge, devant le public. J'ai admiré le geste. Mes yeux ont souri. Je les ai trouvés beaux; chanceux aussi. J'adore le théâtre; il permet de réaliser l'importance du geste parce que l'on est en mode arrêt, le temps d'une soirée. Il permet aussi parfois de soulever la poussière qui se pose trop souvent sur notre conscience collective tout en mettant l'emphase sur des détails qui nous auraient autrement échappé. J'ai ainsi pu réaliser encore davantage l'importance du geste : revêtir sa toge est un honneur dont il faut avoir conscience.

D'autres avant nous l'ont fait pour défendre, entre autres causes, la légalisation de l'avortement, la lutte contre le profilage racial, les droits des conjoints de même sexe. La lutte menée par ces individus que nous ne connaissons pas intimement, dont Joyce Echaquan et Henri Morgentaler, donne tout son sens aux mots *dignité*, *égalité* et *respect*. Plus nous acceptons les différences, qui, inévitablement, existent entre les membres d'une société, mieux celle-ci se porte. En tant que femme, j'ai pris conscience que c'est uniquement en 1971 que nous avons acquis le droit de devenir juré. Ah oui, me dis-je? C'était l'année de ma naissance. Pourtant, je ne vous cacherai pas que certains jours je ne me trouve assurément encore toute jeune!

La pièce ne fait pas abstraction du fait que notre système de justice soit perfectible. Malgré tout, j'en suis sortie fière de nous. Fière du travail accompli par les personnes nous ayant précédés. Fière d'être avocate. Fière également de notre ouverture d'esprit toute québécoise. Jeune Barreau, soyez-le aussi, chaque jour, avec tout le respect que l'on doit aux acteurs du passé, tout en étant tournés vers l'avenir et les défis qui nous attendent. Soyez aussi infiniment fiers de faire partie de cette profession qui fait délicatement évoluer notre société, même si, avouons-le, les enjeux monétaires et technologiques auxquels fait face le système de justice d'aujourd'hui sont énormes! Il faut savoir se renouveler, chacun à notre façon. En ce sens, le Barreau de Montréal fait également sa part : un nouveau site Web plus convivial et une nouvelle infolettre sont d'ailleurs sur les planches avec une sortie prévue pour le début de l'année 2023.

En ce début d'année, je vous transmets mes meilleurs vœux pour que 2023 soit encore meilleure que ce que vous avez imaginé. En premier lieu, bonheur et santé. Mais, aussi, respect et bienveillance envers les autres et envers vous.

Barreau de Montréal

Julie Mousseau
Bâtonnière de Montréal

L'ÈRE NUMÉRIQUE : BÉNÉFIQUE SUR TOUTE LA LIGNE?

BÉNÉFIQUE, OUI, MAIS À UN PRIX

Comme le dit le dicton, poser la question, c'est y répondre!

Il est évident que les nouvelles technologies numériques sont un moteur de croissance économique de notre société. En effet, nos entreprises en démarrage, ou *startups*, ne sont qu'un exemple de cette révolution numérique et les activités économiques qu'elles créent.

De plus, ces technologiques font désormais partie de notre quotidien et ont largement amélioré nos vies à bien des égards. À titre d'exemple, nous pouvons désormais rester en contact avec nos amis et nos familles partout dans le monde, qu'ils soient en Algérie, en Chine, en France ou ailleurs. C'est aussi grâce aux avancements technologiques que nous pouvons faire du télétravail depuis le confort de notre maison ou, pour certains, depuis l'étranger. Bref, nous sommes plus que jamais interconnectés.

Or, qui dit interconnecté dit, parfois, trop connecté. Nous devons de plus en plus être joignables 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par année. C'est dans ce contexte social qu'apparaît la notion de « droit à la déconnection ». Celui-ci peut prendre la forme d'un droit de ne pas être sollicité en dehors des heures de travail.

Par ailleurs, plus en lien avec les textes de cette édition de l'ExtraJudiciaire, nous vivons un autre enjeu criant : la protection des données, particulièrement des renseignements personnels. Bien sûr, grâce aux nouvelles technologies, nous pouvons plus facilement faire des achats ou payer nos factures. Mais qui dit vie numérique dit cybercriminalité : la fuite de données chez Desjardins en 2019 est un rappel du danger qui existe toujours.

Depuis, Québec a adopté la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, (ci-après la « Loi 25 »)[1]. Nous verrons dans les années à venir quels seront les autres mesures législatives que proposera notre gouvernement pour répondre à ces changements numériques qui façonnent constamment nos vies.

Ainsi, tout a un prix, incluant l'ère numérique dans laquelle nous vivons.

QUELQUES MOTS SUR CETTE ÉDITION

La première édition de l'ExtraJudiciaire en 2023 débute l'année en force. Comme l'impose la tradition, nous traitons du droit de la technologie.

Sans en dresser une liste exhaustive, regardons quelques textes de cette édition. Notre autrice Me Sophie Godin aborde les infractions commises dans les réseaux sociaux et comment elles ont été traitées par les différents ordres professionnels. On découvre l'abondance de jurisprudence en la matière, particulièrement sur la plateforme Facebook.

De son côté, Me Daphné Kathia Rosalbert propose une analyse de la situation autour de l'affaire *Luamba c. Procureur général du Québec*[2] ainsi qu'une entrevue avec Me Fernando Belton, une référence en matière de profilage racial, notamment au sein de la communauté noire. Il s'agit d'un sujet libre qui aborde la question de la justice sociale, thème traité d'ailleurs dans notre édition du mois de décembre.

Pour réaliser cette édition, nous avons également reçu la contribution de deux partenaires: le Comité Technologies de l'information (ci-après le « CTI ») et l'Association canadienne des parajuristes (ci-après le « CAP »).

Avec son expertise, le CTI nous propose trois textes fort intéressants. Tout d'abord, Me Erin Schachter et Me Perla Garcia-Camacho abordent les numéros d'identification de santé au Canada. Me Iara Griffith, quant à elle, se concentre sur le logiciel d'intelligence artificielle "ChatGPT" et les nombreuses questions juridiques qu'il soulève. Enfin, Me Erwan Jonchères traite du nouveau rôle de responsable de la protection des renseignements personnels, création de la Loi 25[3].

Nous avons également sollicité la participation du CAP, qui contribue régulièrement à l'ExtraJudiciaire. Ses membres nous proposent un sujet libre, mais tout autant d'actualité, soit la rémunération des stagiaires en droit. Malgré les efforts continus de la communauté juridique, les stages non rémunérés existent toujours dans le milieu.

Je tiens à remercier l'ensemble des rédactrices et rédacteurs pour leur expertise. Leur contribution nous a été indisponible pour réaliser cette édition.

Sur ce, je vous souhaite une bonne lecture!

1. LQ 2021, c 25.
2. 2022 QCCS 3866
3. supra, note 1.

Grégory Lancop
Avocat
extrajudiciaire@ajbm.qc.ca

BRIEF OVERVIEW OF POTENTIAL CHANGES TO PIPEDA

Privacy has been on a lot of people's minds in the past few years, with new or amended legislation being studied and enacted across the globe (on what seems like a monthly basis), creating a quasi-infinite number of changes to write, talk and debate about. In Quebec, recent focus has been on *Bill 64: An Act to modernize legislative provisions as regards the protection of personal information* (now Law 25), but the Government of Canada has also been looking to review its privacy legislation.

BACKGROUND

The *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) was assented in 2000 and "applies to private-sector organizations across Canada that collect, use or disclose personal information in the course of a commercial activity."[1] PIPEDA does not apply to provinces that have their own legislation, if they are deemed substantially similar; today, this applies to privacy laws in Alberta, British Columbia and Quebec.

In a December 2001 decision, the European Commission recognized that PIPEDA "provides adequate protection for certain personal data transferred from the EU to Canada."[2] This adequacy decision "ensures that data processed in accordance with the GDPR can be subsequently transferred from the EU to Canada without requiring additional data protection safeguards (for example, standard contractual rules) or authorization to transfer the data."[3]

It is safe to say that the European Union's *General Data Protection Regulation* (GDPR), applicable since May 2018, was a turning point for privacy laws. Under section 45 of the GDPR, adequacy decisions are subject to periodic review by the European Commission at least every four years, and the Commission can repeal, amend or suspend a decision. PIPEDA, last amended in 2019, has been under the microscope and a potential review of the adequacy decision by the European Commission can only increase the pressure to modernize the law.

Bill C-27, *An Act to enact the Consumer Privacy Protection Act, the Personal Information and Data Protection Tribunal Act and the Artificial Intelligence and Data Act and to make consequential and related amendments to other Acts* (or the *Digital Charter Implementation Act*), was introduced in June 2022[4]. Sponsored by the Minister of Innovation, Science and Industry, Bill C-27 is currently at its second reading in the House of Commons and would notably replace PIPEDA.

BILL C-27: CONSUMER PRIVACY PROTECTION ACT (CPPA)

The CPPA aims to be a stronger and more modern version of PIPEDA, including by:

- "increasing control and transparency when Canadians' personal information is handled by organizations;
- giving Canadians the freedom to move their information from one organization to another in a secure manner;
- ensuring that Canadians can request that their information be disposed of when it is no longer needed;
- establishing stronger protections for minors, including by limiting organizations' right to collect or use information on minors and holding organizations to a higher standard when handling minors' information;
- providing the Privacy Commissioner of Canada with broad order-making powers, including the ability to order a company to stop collecting data or using personal information; and
- establishing significant fines for non-compliant organizations—with fines of up to 5% of global revenue or $25 million, whichever is greater, for the most serious offences."[5]

Interesting are the potential changes to the concept of personal information. Defined under section 2(1) of PIPEDA as "information about an identifiable individual", it has been examined by Federal Courts and the subject of an Interpretation Bulleting by the Privacy Commissioner of Canada[6]. The CPPA would keep the definition of personal information under PIPEDA but introduce under its section 2(1) the concepts of de-identified data and anonymized data. While this approach may seem reminiscent of the concepts of personal data, pseudonymized data and anonymized data put forward under the GDPR, the impact of these two additional concepts under the CPPA is still to be determined.

BILL C-27: PERSONAL INFORMATION AND DATA PROTECTION TRIBUNAL ACT

Sections 4 and 5 of the *Personal Information and Data Protection Tribunal Act* establish a tribunal with a limited jurisdiction to[7]:

1. Hear appeals made by complainants or organizations that are affected by certain findings, orders or decisions identified under sections 101 or 102 of the CPPA; and

2. Impose penalties on organizations when the conditions set out in section 95 of the CPPA are met.

Under section 94 of the CPPA, the Privacy Commissioner of Canada could decide to make recommendations to the tribunal about the imposition of penalties on an organization, where the Commissioner has found such organization to have contravened to certain provisions of the CPPA.

1. Office of the Privacy Commissioner of Canada, "PIPEDA in brief" (rev. May 2019), online : <https://www.priv.gc.ca/en/privacy-topics/privacy-laws-in-canada/the-personal-information-protection-and-electronic-documents-act-pipeda/pipeda_brief/>.
2. European Commission, "Data protection: Commission recognises adequacy of Canadian regime" (January 14, 2002), online: <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_02_46>.
3. Government of Canada, "The European Union's General Data Protection Regulation" (rev. April 1, 2021), online: <https://www.tradecommissioner.gc.ca/guides/gdpr-eu-rgpd.aspx?lang=eng >.
4. Parliament of Canada, "LEGISinfo: C-27", online: <https://www.parl.ca/legisinfo/en/bill/44-1/c-27>.
5. Government of Canada, "Bill C-27 summary: Digital Charter Implementation Act, 2022" (rev. August 18, 2022), online: <https://ised-isde.canada.ca/site/innovation-better-canada/en/canadas-digital-charter/bill-summary-digital-charter-implementation-act-2020>.
6. Office of the Privacy Commissioner of Canada, "Interpretation Bulletin: Personal Information" (rev. October 11, 2013), online: <https://www.priv.gc.ca/en/privacy-topics/privacy-laws-in-canada/the-personal-information-protection-and-electronic-documents-act-pipeda/pipeda-compliance-help/pipeda-interpretation-bulletins/interpretations_02/>.
7. Parliament of Canada, "Legislative Summary of Bill C-27" (July 12, 2022), online: <https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/en_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/441C27E#a2-4>.

Claire Mazzini
Avocate

* L'offre s'applique uniquement aux interventions LASIK et LASIK 100 % laser personnalisées pratiquées sur les deux yeux. Économisez jusqu'à 75 $ par œil (150 $ pour les deux yeux). Le rabais ne peut être jumelé à aucune autre offre promotionnelle ni à aucun rabais, plan d'entreprise ou plan de financement avec paiements différés sans intérêt. Non applicable à une intervention antérieure. L'offre peut changer sans préavis. Une preuve d'adhésion, d'embauche ou d'emploi est requise. D'autres conditions peuvent s'appliquer.
† Des conditions s'appliquent; visitez lasikmd.com/mpg pour en savoir plus.

DE L'IMPORTANCE DE LA **RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES**

L'École du Barreau du Québec offre désormais à ses étudiant.e.s un nouveau programme de formation professionnelle axé sur « l'apprentissage expérientiel ». En plus des formations spécifiques à suivre, des examens à réussir et du stage de 6 mois à compléter, les étudiant.e.s devront participer à des activités d'observation et de simulation, ainsi qu'à une clinique juridique et à des cliniques techniques. Il est ainsi pressant de réaffirmer l'importance d'assurer que les stagiaires de l'École, lesquels possèdent alors une réelle expérience dans le domaine juridique, soient rémunérés et que cette rémunération soit juste et appropriée.

ÉTAT DE LA SITUATION...

Malgré l'adage « à travail égal, salaire égal », les stages non rémunérés existent toujours dans la profession juridique au Québec.

Le 12 février 2022, le JBM militait pour interdire les stages non rémunérés dans son mémoire sur le Projet de loi nº 14, *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*. Il était affirmé, notamment, que l'exclusion des stagiaires non rémunérés de la *Loi sur les normes du travail*[1], a pour effet de les priver de nombreuses protections législatives importantes en milieu de travail. Le projet de loi a été sanctionné le 24 février 2022 et ses dispositions sont entrées en vigueur le 24 août 2022. Ces nouvelles dispositions prévoient notamment des avancées quant au droit aux congés de courte durée et aux mesures de protection contre le harcèlement et les représailles exercées par un employeur. Toutefois, il n'y est prévu aucune compensation pécuniaire pour les stagiaires.

En guise d'exemple de l'importance de cette réalisation, s'il en fallait, les révélations faites par l'*Étude nationale des déterminants de la santé psychologique des professionnels du droit au Canada*, publiée en novembre 2022, sont de celles qui devraient nous amener à agir en faveur de la rémunération des stagiaires. L'étude indiquait, entre autres, que *« la proportion de détresse psychologique est significativement plus élevée chez les stagiaires [72,0 %], mais également que ceux-ci présentent une proportion significativement plus élevée de détresse psychologique 'très importante' »* et rappelait que *« les stagiaires sont la génération de demain […] Il est donc primordial de leur ouvrir la porte toute grande et de protéger leur engagement envers la profession, particulièrement dans les cinq premières années de pratique. »*

Considérant la nouvelle génération d'étudiant.e.s en droit que nous accueillerons dans les prochains mois, il convient de souligner, une fois de plus, que les stagiaires ont droit à des stages avec de meilleures conditions, que cela aura un impact positif dans le milieu juridique et contribuera certainement à l'amélioration des conditions de travail des futur.e.s et jeunes avocat.e.s.

Les bénévoles du CAP

1. RLRQ, c. N-1.1.

CHRONIQUE DU CAP

Au Canada, **la détresse psychologique** des avocat.e.s qui s'identifient comme appartenant à la **communauté LGBTQ2+ est**

20% plus élevée
que pour les autres membres de la profession

Et

près de la moitié[1]
n'osent pas s'exposer comme tels auprès de leurs collègues.

Le JBM fait de la diversité et de l'inclusion de ses membres une de ses priorités et reconnait que le changement commence par une réflexion profonde[2]. La présente campagne vise à sensibiliser le.la lecteur.rice sur les enjeux de discrimination auxquels sont régulièrement confrontées les personnes issues de minorités dans la profession juridique au Québec.

[1] : Jeune Barreau de Montréal. (2021, janvier). Déclaration pour la diversité ethnoculturelle et l'inclusion. https://ajbm.qc.ca/wp-content/uploads/2021/05/declaration-pour-la-diversite-ethnoculturelle-et-linclusionvf.pdf
[2] : Cadieux, N., Gingues, M., Cadieux, J., Gouin, M.-M., Caya, O., Fournier, P.-L., Morin, E., Pomerleau, M.-L., Camille, A. B., Gahunzire, J. (2022). Rapport de recherche (version finale) : vers une pratique saine et durable du droit au Canada. Étude nationale des déterminants de la santé et du mieux-être des professionnels du droit au Canada, Phase I (2020-2022). Université de Sherbrooke, École de gestion. 434 pages.

AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU JBM

Les membres du Jeune Barreau de Montréal (JBM) sont convoqué.e.s à sa prochaine assemblée générale annuelle qui se tiendra **LE JEUDI 25 MAI 2023, À COMPTER DE 17 H 30, DANS UN LIEU A DÉTERMINER***, située au, rue, à Montréal. L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 26 mai 2022.
4. Réception des états financiers pour l'exercice 2022-2023
5. Nomination des auditeurs pour l'exercice 2023-2024
6. Dépôt du rapport annuel de la Présidente et des administrateur.trice.s
7. Ratification des gestes posés par le Conseil d'administration durant l'exercice 2022-2023
8. Communication du résultat des élections
9. Mot du.de la Président.e élu.e pour l'exercice 2022-2023
10. Varia
11. Levée de l'assemblée

Les membres du JBM auront alors l'occasion de poser toute question pertinente à l'égard du rapport des administrateur.trice.s, des états financiers ou des affaires du JBM. Seul.e.s les membres votant.e.s ont le droit de soumettre une proposition lors de l'assemblée générale. Le texte de toute proposition d'un.e membre votant.e sur un sujet qui n'est pas déjà prévu à l'ordre du jour doit être transmis à la secrétaire-trésorière au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

*ou en mode virtuel selon l'évolution de la situation de la pandémie de la COVID-19 au Québec.

AVIS D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JBM

Jeune Barreau de Montréal
Young Bar of Montreal

Les membres du Jeune Barreau de Montréal (JBM) sont avisé.e.s par la présente que trois scrutins distincts seront tenus du **15 MAI 2023, 7 H 01, AU 22 MAI 2023, 16 H 30, INCLUSIVEMENT** afin d'élire les candidat.e.s aux postes suivants: Président.e (1), Vice-président.e (1) et administrateur.trice (12). Une personne ne peut se porter candidate qu'à un seul poste.

Tout membre, votant.e ou non, du JBM peut soumettre sa candidature au poste d'administrateur.trice. Seul.e un.e membre votant.e peut soumettre sa candidature au poste de Vice-président.e. Seul.e un.e membre votant.e ayant déjà siégé au Conseil d'administration pendant un mandat complet peut être candidat.e au poste de Président.e. En l'absence d'une telle candidature, seul.e un.e membre votant.e peut être candidat.e au poste de Président.e.

Est membre votant.e du JBM, tout.e avocat.e assermenté.e le ou après le 1er mai 2013 et dûment inscrit.e au tableau de l'ordre du Barreau du Québec, section de Montréal. Est membre non votant.e du JBM tout.e membre du Barreau du Québec qui a été assermenté.e depuis au plus 10 ans le 1er mai 2013, qui n'est pas membre de la section de Montréal, mais qui remplit les formalités d'adhésion et paye, au 1er mai 2023, la cotisation annuelle du JBM.

Les bulletins de candidature sont disponibles sur demande auprès de la Directrice générale (emenardlaberge@ajbm.qc.ca). Ils doivent être retournés dûment complétés et signés par le.la candidat.e de même que par dix autres membres votant.e.s du JBM, à l'attention du président d'élection, entre les 45e et 21e jours précédant la clôture de la période de scrutin, soit **DU 10 AVRIL 2023 AU 4 MAI 2023, 17 H**, aux coordonnées suivantes :

445, boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Courriel : emenardlaberge@ajbm.qc.ca
Télécopieur : 514-954-3496

À compter du 5 mai 2023, sera affichée, sur le site Internet du JBM, la liste des candidat.e.s (si le nombre de candidatures valides reçues excède le nombre de sièges à combler) ou des élu.e.s par acclamation, selon le cas, aux postes d'administrateur.trice, de Vice-président.e et de Président.e du JBM.

Dans le premier cas, l'élection aura lieu par vote électronique, en utilisant un système sécuritaire et confidentiel géré par un tiers qui aura été choisi par le Conseil d'administration.

Seul.e.s les membres votant.e.s en règle du JBM, au plus tard à l'heure de clôture de scrutin, auront droit de vote lors de l'élection.

AVIS DONNÉS À MONTRÉAL (QUÉBEC), CE 1er FÉVRIER 2023

Me Extra Junior Laguerre
Président d'élection

Me Catherine Boutin
Secrétaire-Trésorière

AVIS D'ÉLECTION

RECONNAISSANCE DU PROFILAGE RACIAL SUBI PAR LES PERSONNES NOIRES LORS D'INTERPELLATIONS POLICIÈRES

Le 25 octobre 2022, la Cour supérieure du Québec (ci-après «la Cour»), sous la présidence de l'honorable Michel Yergeau, rendait une décision importante visant la fin du profilage racial lors d'interpellation policière envers les conducteur.trice.s noir.e.s dans la cause *Luamba c. Procureur général du Québec*[1].

À PROPOS DU DEMANDEUR

Le demandeur est un homme noir, dans la vingtaine, résidant à Montréal. Détenteur d'un permis de conduire depuis 2019, il a fait l'objet de plusieurs interpellations policières sans motif au courant d'une année. Luamba demandait à la Cour de déclarer invalide et inopérante la règle de *common law* octroyant à des policiers le pouvoir d'intercepter un véhicule routier, sans motif réel de croire ou de soupçonner qu'une infraction à une règle de sécurité routière a été commise, lorsque cette interception ne fait pas partie d'un programme structuré. Il demandait de faire de même avec l'article 636 du *Code de la sécurité routière* (ci-après « C.s.r. »). Il plaidait que la règle de droit contrevient aux garanties juridiques inscrites aux articles 7 et 9 et au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, sans pouvoir être justifiée au sens de l'article 1 de loi[2]

Le profilage racial existe bel et bien. Ce n'est pas une abstraction construite en laboratoire. Ce n'est pas une vue de l'esprit. Elle se manifeste en particulier auprès des conducteurs noirs de véhicules automobiles. Les droits garantis par la Charte ne peuvent être laissés plus longtemps à la remorque d'un improbable moment d'épiphanie des forces policières.[3]

CONCLUSIONS DE LA COUR

À l'issue de 21 jours de procès, le juge Yergeau rend un jugement détaillé (170 pages). En somme, la Cour a invalidé la règle de droit permettant les interceptions routières sans motif réel, statuant qu'elle viole les droits garantis aux articles 7 et 9 et au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, sans pouvoir être justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. La Cour a aussi déclaré inopérant l'article 636 du C.s.r. Toutefois, la Cour a suspendu pour six mois la prise d'effet du jugement, à l'exception de tout dossier judiciaire dans lequel la même règle de droit a été contestée et dont les procédures sont encore en cours.

DÉCISION PORTÉE EN APPEL

Un mois après la décision rendue en première instance, le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable de la Lutte contre le racisme, annonçaient l'appel de la décision. Ils allèguent notamment que le jugement de la Cour prive les policiers d'outils importants pour assurer la sécurité routière et lutter contre la criminalité.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec souligne son intention de mettre à jour la *Loi sur la police* pour faire en sorte que les policiers soient mieux outillés sur les questions de discrimination et de profilage racial.[4]

RÉSUMÉ DE MON ENTRETIEN TÉLÉPHONIQUE AVEC Me FERNANDO BELTON, AVOCAT SPÉCIALISÉ EN PROFILAGE RACIAL

Membre du Barreau depuis 2015, Me Belton est une référence en matière de profilage racial notamment au sein de la communauté noire. À la suite de son premier dossier de profilage racial, il crée en mai 2020 un comité y dédié au sein de la Clinique juridique de St-Michel (CJSM), un OBNL qu'il a co-fondé. Depuis sa création, la CJSM a organisé deux marathons, chacun de 12 heures consécutives sur les réseaux sociaux, permettant à des personnes victimes de profilage racial et de brutalité policière de témoigner dans le but de conscientiser la société à cet enjeu.

Fernando enseigne un cours de droit sur le profilage racial. À ce jour, son cours a été offert aux facultés de droit de l'Université d'Ottawa, l'UQAM, l'Université McGill et l'Université de Montréal. Fernando est également étudiant à la maîtrise en droit criminel.

Note : Ayant échangé avec Me Belton à plusieurs occasions, je me suis permise de le tutoyer. Ici-bas une retranscription libre de notre entretien.

Q Qu'est-ce qui t'as amené à te spécialiser en matière de profilage racial ?

R J'étais initialement intéressé par le litige civil. Plusieurs circonstances ont fait en sorte que je me suis plutôt dirigé en droit criminel et pénal. D'abord, la rencontre de deux figures significatives, les criminalistes Mes Lida Sara Nouraie et Nicholas St-Jacques. Par la suite, à l'École du Barreau, un professeur a félicité ma plaidoirie (dans un dossier criminel). Enfin, après plusieurs mois de recherche de stage, j'ai saisi l'opportunité à la cour municipale de la ville de Montréal (en matière criminelle et pénale).

Q Quelle était ta première réaction suite à cette décision de la Cour ?

R Je caractériserais la décision du juge Michel Yergeau comme étant une décision courageuse. J'estime que la décision est bien motivée, tant sur le plan du droit que des faits, considérant l'abondante preuve d'expertise et l'analyse juridique poussée en vertu de la Charte. Aussi, sachant que l'audition s'est déroulée en juin 2022 et que le jugement a été rendu en octobre, cela démontre que le juge s'y est consacré longuement depuis l'audition.

Q Selon toi, quelle est la portée de cette décision?

R Tout d'abord, les quatorze témoignages rapportés dans la décision sont touchants! Ces témoignages appellent à un éveil de conscience. Cela dit, il était prévisible que la décision serait portée en appel considérant l'impact. Disons que je m'y attendais. En appel, le débat risque de se jouer sur l'article 1 de la Charte. (Fin de l'entrevue)

SELON MOI, LA BATAILLE EST LOIN D'ÊTRE GAGNÉE!

Sur le plan du droit, il faudra attendre l'audition en Cour d'appel pour connaître la suite. Entre temps, sur le terrain, le climat me semble de plus en plus tendu entre les corps policiers et les personnes noires (particulièrement les hommes). Il est plus fréquent d'observer sur les médias sociaux des policiers qui interpellent des hommes noirs sans l'apparence de motif réel. D'observer l'escalade du ton des policier.ère.s face à des individus qui questionnent le motif d'interpellation; voir la stigmatisation d'individus et l'usage de force inutile. Il m'apparaît clair qu'il y a urgence d'agir afin que personne ne se sente cibler par la police. TOUS doivent pouvoir faire confiance à l'institution qui a pour devise de servir et protéger le peuple. On a du chemin à faire!

Daphné Kathia Rosalbert
Avocate

1. *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866.
2. *Idem*, par. 52.
3. Id. note 1, paragraphe 861
4. Lia Lévesque, « Québec fera appel de la décision interdisant les interceptions aléatoires »,(25 novembre 2022),en ligne : <https ://www.ledevoir.com/societe/772245/quebec-fera-appel-de-la-decision-interdisant-les-interceptions-aleatoires>.

GAFAM & CIE : LES ÉTATS ÉBRANLÉS DANS LEUR SOUVERAINETÉ ?

Les GAFAM est un terme apparu suite à l'émergence des géants du web, désignant Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft et autres géants du web.

Nous constatons ces dernières années de la puissance de ces géants numériques, qui disposent de moyens financiers, technologiques et d'influence dans de multiples sphères, au point qu'ils rivalisent de puissance avec les États. Survolons les problématiques qu'engendre cette puissance sur la souveraineté des États.

Un des problèmes qu'a fait émerger les GAFAM est relatif à l'un de leur principal mode de financement : la collecte et revente de données personnelles. En effet, chaque information ou trace que nous y laissons constitue une richesse pour les GAFAM, puisque des entreprises achètent à prix d'or les données personnelles pour des besoins marketing. Nous nous retrouvons quasi co-auteur.e.s de notre propre atteinte au respect à la vie privée en utilisant les réseaux sociaux, dont nous ne négocions aucune des conditions d'utilisation.

En réaction à cela, les États rattrapent leur retard et légifèrent en vue de protéger les citoyen.ne.s de ces dérives. L'Union Européenne fait office d'exemple en la matière, dont les lois sur la protection des données des résident.e.s européen.ne.s s'imposent pour toutes les entreprises, même basées hors UE. Le Canada s'est également doté d'une réglementation pour la protection de ces données et a récemment mis à jour sa loi. Les États ont encore un long chemin avant de pouvoir prétendre réguler toutes les activités des GAFAM sur leurs internautes. On ne peut cependant que saluer les sanctions prononcées par l'UE en 2022, en hausse, à hauteur de 2,92 Md € d'amendes pour violation aux dispositions en matière de protection des données.

Un autre problème assez important que soulève la puissance des GAFAM touche un autre droit constitutionnellement protégé par la plupart des États, mettant à mal leur souveraineté. Pour vous guider, parlons d'un fait qui n'est pas passé inaperçu il y a de là deux ans : la suppression du compte Twitter de Donald Trump. Mettons-nous d'accord, nous n'accordons aucune crédibilité aux tweets compulsifs de ce dernier. Néanmoins, le problème se loge dans le pouvoir que détiennent les GAFAM de supprimer de la sphère numérique une personnalité publique, accessoirement l'ancien président du plus puissant pays au monde, le privant par-là même de son droit à la liberté d'expression.

Le tout, sans qu'aucun organe juridictionnel se prononce sur la validité de cette suppression. Autrement dit, des sociétés privées s'autoproclament régulateur d'un droit constitutionnellement protégé par les pays démocratiques, faisant fît des institutions juridictionnelles qui en sont les seules et véritables garantes. En Italie, c'est un compte d'un parti politique qui a été banni, mais un recours devant les tribunaux italiens a permis le rétablissement de ce compte – accessible désormais uniquement depuis l'Italie. Les juges italiens ont décidé que la privation d'un droit constitutionnel devait être prononcé par un tribunal et non une société privée américaine. Mais un tel recours n'est pas à la portée d'un simple citoyen.ne et là encore, les États doivent protéger les internautes du processus d'arbitrage des GAFAM sur ces questions.

In fine, il est indéniable que les GAFAM soulèvent des problèmes importants à la souveraineté des États. Le fait qu'ils ne soient soumis à aucune convention internationale et n'aient pas à répondre à la communauté internationale de leurs actes - contrairement aux États - aggrave le problème. Les efforts des États pour protéger leurs citoyen.ne.s demeurent encourageants, mais des mesures conséquentes doivent être élaborées. Un consensus international sur le sujet ne pourrait qu'être bénéfique. Affaire à suivre…

Manon Estienne
Avocate

RETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM

6@8 HIVERNAL

C'est à l'Ideal bar & contenus que nous nous sommes retrouvés pour un nouveau 6@8 où le plaisir et la bonne compagnie battaient leur plein ! Ce fut l'occasion de rencontrer et d'échanger entre collègues et amis tout en célébrant l'hiver.

Sur notre page Facebook, vous trouverez toutes les photos associées à l'événement. N'hésitez pas à vous identifier pour prolonger les échanges !

Une mention spéciale aux bénévoles du CASS, le comité organisateur de l'événement, et à son administratrice, Jeanne Gagné.

Le JBM tient également à remercier ZSA, son partenaire officiel des soirées décontractées.

ZSA

Votre partenaire pour vendre votre propriété sans commission tout en étant bien accompagné !

15 %* de rabais sur tous nos forfaits

Offert pour les membres du Jeune Barreau de Montréal.

Pour en profiter, visitez :
services.duproprio.com/jbm/

ou appelez-nous au :
1 866 387-7677

duProprio

* Des conditions s'appliquent, pour plus d'informations visitez : services.duproprio.com/jbm/

INFRACTIONS DISCIPLINAIRES : LES MÉDIAS SOCIAUX SOUS LA LOUPE DES ORDRES PROFESSIONNELS

Dans les deux dernières années, plusieurs plaintes disciplinaires visant des infractions perpétrées via les réseaux sociaux ont été déposées par les syndics et syndiques d'ordres professionnels. Petit tour d'horizon…

PUBLICITÉ DÉROGATOIRE ET INFORMATIONS TROMPEUSES

En 2021 et 2022, des membres d'ordres professionnels ont appris à leurs dépens que leurs publications sur le réseau Facebook devaient respecter les normes relatives à la publicité prescrites dans leur code de déontologie, tout comme s'il s'agissait d'une publicité dans un média traditionnel. Deux plaintes ont ainsi été déposées par l'Ordre des dentistes du Québec[1]. Elles reprochent notamment aux dentistes d'avoir, sur la page Facebook de leur clinique, publié des témoignages de reconnaissance, diffusé des publicités trompeuses, incomplètes ou de nature comparative et organisé des tirages.

De plus, une psychoéducatrice a plaidé coupable à un chef lui reprochant d'avoir transmis des courriels à ses clients pour les inciter à aimer sa page Facebook[2].

D'autres professionnel.les ont été trouvés coupables d'infraction visant la publication d'informations trompeuses sur les médias sociaux. C'est le cas du détenteur d'un permis spécial de conseiller juridique étranger qui s'est affiché comme avocat sur sa page LinkedIn[3], et d'un pharmacien et d'un audioprothésiste qui ont utilisé sur Facebook une raison sociale ne comportant pas leur nom[4].

PROPOS QUI MANQUENT DE RIGUEUR ET DE MODÉRATION

Depuis le début de la pandémie, les plaintes portées à l'encontre des professionnel.les aux opinions bien acérées ont fait jaser. Trois chiropraticiens[5], deux comptables[6] et une avocate[7] ont fait l'objet d'une plainte pour avoir utilisé les médias sociaux Facebook, Twitter ou YouTube pour diffuser à grande échelle des propos manquant de rigueur et de modération, non scientifiquement fondés ou minant la confiance du public envers la profession. Ces opinions provocatrices visaient entre autres la gravité de la COVID-19 et de la pandémie, l'origine du virus, l'efficacité des mesures sanitaires et les vaccins.

Fait plutôt rare en droit disciplinaire, une plainte privée a mené à la condamnation d'un médecin accusé d'avoir vertement critiqué sur son compte Facebook la pertinence des mesures de protection imposées par la santé publique[8].

Par ailleurs, hormis les propos à saveur pandémique, un physiothérapeute a été sanctionné pour avoir, sur sa page Facebook, tenu des affirmations et fait la promotion d'ouvrages portant sur des approches ne s'appuyant sur aucune donnée scientifique probante[9].

INTIMIDATION ET PROPOS VEXATOIRES

Trois professionnel.les ont utilisé au cours des deux dernières années les médias sociaux pour véhiculer des propos vexatoires.

Deux comptables ayant également tenu un discours acrimonieux sur les mesures sanitaires entourant la COVID-19 ont profité de leur tribune sur les médias sociaux pour intimider le bureau de la syndique et freiner l'enquête menée contre eux[10].

De plus, une plainte qui doit procéder au fond en 2023 reproche à une dentiste d'avoir publié des propos vexatoires envers d'ex-client.es sur la page Facebook de sa clinique ainsi que sur le site d'évaluations *Rate MDs*[11]. On reproche aussi à cette dentiste d'avoir diffusé sur ladite page des informations confidentielles à l'égard de deux patientes. Une affaire à suivre…

(Suite de l'article en page 16) ▶

TRANSGRESSION DES FRONTIÈRES PROFESSIONNELLES

En dernier lieu, les réseaux sociaux sont trop souvent utilisés par des professionnel.les pour établir des liens amicaux, amoureux ou sexuels avec leurs client.es en dehors du contexte professionnel.

Bien que ces cas de figure soient nombreux, certains dossiers retiennent davantage l'attention. Notons celui d'un avocat actif sur TikTok, acquitté d'avoir approché une cliente sur Instagram pour tenter d'avoir des relations sexuelles avec elle[12]. Le Conseil de discipline n'a pas été convaincu que l'échange, dans lequel l'avocat proposait à la jeune femme de la conduire à Niagara Falls et d'y passer vingt-quatre heures en privé, tout inclus, appareils électroniques éteints, constituait un geste abusif à caractère sexuel, en particulier puisque la cliente n'a jamais rencontré ou parlé à l'avocat.

En dernier lieu, une travailleuse sociale a plaidé coupable à la plainte lui reprochant d'avoir eu une relation sexuelle avec un ancien client, croisé sur un site de rencontre[13]. Le pot aux roses a été découvert lorsque l'ex-conjointe du client a confronté son ancienne flamme pour avoir « aimé » sur Facebook des photos de l'intimée, que le couple avait consultée à quelques reprises. Le syndic adjoint a d'ailleurs exigé de l'intimée qu'elle signe une procuration lui donnant accès à ses comptes Badoo et Tinder.

Comme quoi, personnels ou non, les réseaux sociaux des professionnel. les ne sont pas à l'abri d'une enquête disciplinaire !

1. *Ordre professionnel des dentistes c. Tabi*, 2021 QCCDODQ 3 ; *Ordre professionnel des dentistes c. Martin*, 2021 QCCDODQ 27.
2. *Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices c. Cairnduff*, 2022 QCCDPSED 3.
3. *Barreau du Québec c. Kalala*, 2021 QCCDBQ 63.
4. *Ordre professionnel des pharmaciens c. Soltan*, 2021 QCCDPHA 47 ; *Ordre professionnel des audioprothésistes c. Allenbach-Bellehumeur*, 2022 QCCDAP 3.
5. *Ordre professionnel des chiropraticiens c. Morissette*, 2021 QCCDCHIR 3 ; *Ordre professionnel des chiropraticiens c. Gagnon*, 2021 QCCDCHIR 16 ; *Ordre professionnel des chiropraticiens c. Lajoie*, 2021 QCCDCHIR 18.
6. *Ordre des comptables professionnels agréés c. Pilon*, 2020 QCCDCPA 40 [Pilon] ; *Ordre des comptables professionnels agréés c. Blais*, 2022 QCCDCPA 3 [Blais].
7. *Barreau du Québec c. Blais*, 2022 QCCDBQ 32.
8. *Bolduc c. Lacroix*, 2022 QCCDMD 13.
9. *Ordre professionnel de la physiothérapie c. Plante*, 2021 QCCDOPPQ 6.
10. *Pilon et Blais, supra*, note 6.
11. *Ordre professionnel des dentistes c. Kuzina*, 2022 QCCDODQ 5.
12. *Barreau du Québec c. Leblanc*, 2021 QCCDBQ 112.
13. *Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux c. Miousse*, 2021 QCCDTSTCF 21.

Sophie Godin
Avocate

Nous sommes là pour ces moments critiques de votre entreprise.

Notre équipe mondiale d'experts en conseils financiers vous permettra de franchir la ligne, quelle que soit la complexité, le délai ou le créneau du projet. Ils fournissent des conseils personnalisés et impartiaux pour vous aider à prendre des décisions commerciales clés avec clarté et confiance. Ainsi, vous pouvez passer à l'étape suivante.

Allez de l'avant avec Mazars.

En savoir plus sur mazars.com

mazars

LES NUMÉROS D'IDENTIFICATION DE SANTÉ AU CANADA : **DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ATYPIQUES**

Au Canada, les renseignements personnels sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*[1], alors que dans les provinces d'Alberta[2], de la Colombie-Britannique[3] et du Québec[4], par des lois provinciales substantiellement similaires à la LPRPDE.

Presque toutes les provinces et tous les territoires du Canada ont adopté des lois qui traitent spécifiquement de l'utilisation des renseignements personnels sur la santé.

La législation de nombreuses provinces précise que les numéros d'identification de santé, les numéros d'enregistrement ou les numéros d'assurance-maladie font partie d'un dossier médical (ensemble, les « **numéros d'identification de santé** » ou « **NIS** »). Les organisations qui collectent des NIS peuvent donc être soumises à une législation particulière au secteur de la santé dans chacune de ces provinces ou faire face à des restrictions légales si elles choisissent de collecter des données associées aux NIS.

Cet article propose un aperçu général et non exhaustif de la façon dont les NIS sont qualifiés de données de santé dans différentes provinces et territoires au Canada, et des contraintes qui peuvent s'appliquer quant à leur collecte.

LA SITUATION AU QUÉBEC

Au Québec, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[5], et la LPRPSP ne traitent pas spécifiquement des NIS (généralement connus sous le nom de « cartes d'assurance-maladie »). La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* contient des dispositions spécifiques sur le dossier médical et sa confidentialité[6]. Toutefois, cette loi ne prévoit pas de dispositions particulières quant au NIS.

Le ministre de la Santé, Christian Dubé, et le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, Éric Caire, ont déposé le 7 décembre 2022 le *Projet de n°19, Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions* (« PL 3 »)[7]. Le PL 3 propose des changements dans le traitement des renseignements personnels dans le but de protéger les renseignements personnels dans le secteur de la santé et d'optimiser leur utilisation. L'article 2 al. 2 du PL 3 identifie spécifiquement le numéro de la carte d'assurance maladie comme un renseignement personnel au sens de la loi, s'il permet d'identifier la personne.

Cependant, selon notre interprétation, rien dans la première version du PL3 n'interdit explicitement aux entités du secteur privé de collecter les numéros de carte d'assurance maladie si la collecte est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont collectées.

Nous verrons comment le PL 3 évolue, mais pour l'instant, une entreprise privée au Québec devra respecter les dispositions de la LPRPSP ou de la LPRPDE, selon la situation.

LA LÉGISLATION SUR LA SANTÉ NE S'APPLIQUE QU'AUX DÉPOSITAIRES

Plusieurs provinces ont adopté une législation particulière relative aux renseignements personnels sur la santé et incluent explicitement le NIS comme renseignement assujetti à la législation. Cependant, ces législations ne s'appliquent qu'à des entités spécifiques qui sont considérées comme des « dépositaires de la santé » (en anglais *custodians*). Ainsi, les entités qui ne se qualifient pas de *custodians* et qui recueillent des données de santé dans ces provinces seront assujetties à la législation fédérale (LPRPDE). C'est le cas du Nouveau-Brunswick[8], de Terre-Neuve-et-Labrador[9], de l'Île-du-Prince-Édouard[10] et de la Saskatchewan[11].

Pour sa part, la Colombie-Britannique a une législation pour les banques d'informations sur la santé désignées par le ministère de la Santé ou les autorités sanitaires[12], mais pas les renseignements personnels sur la santé en son ensemble. Les organisations dans le secteur privé sont donc assujetties au BCPIPA, lequel n'apporte pas de contraintes particulières quant à la collecte, l'utilisation ou la communication des NIS des résidents de la Colombie-Britannique[13].

COLLECTE DE DONNÉES DE SANTÉ EXPLICITEMENT INTERDITE

Pour les provinces de la Nouvelle-Écosse[14], de l'Ontario[15], du Manitoba[16] et les territoires du Yukon[17], des Territoires du Nord-Ouest[18] et du Nunavut[19], elles ont respectivement adopté des législations qui interdisent explicitement la collecte du NIS d'un individu, sauf si une entité est spécifiquement identifiée dans la législation comme étant autorisée à collecter ces données.

Certaines des lois provinciales qui interdisent ou restreignent la collecte, l'utilisation ou la communication du NIS d'un individu mentionnent que la restriction ou l'interdiction peut ne pas s'appliquer dans certaines circonstances prescrites. Une organisation qui souhaite utiliser ces données peut donc effectuer des recherches plus approfondies sur ces exceptions afin de déterminer si l'une d'elles s'applique à sa situation particulière.

RESTRICTION CONCERNANT L'EXIGENCE DU NIS

La législation des provinces de la Saskatchewan[20] et du Nouveau-Brunswick[21] énonce que, sauf dans le cadre de la prestation de services de santé, il est interdit d'exiger le NIS d'une personne. Cela signifie que c'est à 'individu de décider s'il souhaite fournir son numéro d'identification de santé. En ce qui concerne les conditions et les exigences relatives à l'utilisation, à la divulgation et à la protection de ces renseignements personnels, la LPRPDE s'applique dans les deux provinces.

Pour la province de l'Alberta, il est également interdit d'exiger le numéro d'identification de santé d'une personne[22], mais la province a sa propre loi sur la protection de la vie privée pour le secteur privé[23].

CONCLUSION

Bien que les numéros d'identification de santé puissent ressembler à tout autre renseignement personnel, ils font partie du domaine des données de santé dans de nombreuses provinces et doivent être considérés comme tel. Il est possible qu'ils soient soumis à une législation particulière, ou que leur collecte ou leur utilisation soit interdite. Toute organisation souhaitant utiliser des données de santé devrait donc procéder à une analyse minutieuse avant de collecter, d'utiliser ou de divulguer ces informations.

1. L.R.C. (1985), c. P-21 (« LPRPDE »).
2. *Loi sur la protection des renseignements personnels de l'Alberta*, SA 2003, c. P-6.5 (« APIPA »).
3. *Loi sur la protection des renseignements personnels de la Colombie-Britannique*, SBC 2003, c. 63 (« BCPIPA »).
4. *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, CQLR, c. P-39.1 (« LPRPSP »).
5. CQLR, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »).
6. RLRQ, c. S-4.2, art. 19 et ss.; *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*, RLRQ, c. S-5, r.5, art. 50 et ss.
7. *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, no de projet 19, Qc, 2e sess., 42e légis., présentation – 3 décembre 2021. |
8. *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, LN-B 2009, c P-7.05, art. 3(1).
9. *Personal Health Information Act*, SNL 2008, c P-7.01, art. 4 et 8.
10. *Health Information Act*, RSPEI 1988, c H-1.41, art. 3.
11. *The Health Information Protection Act*, SS 1999, c H-0.021.
12. *E-Health (Personal Health Information Access and Protection of Privacy) Act*, SBC 2008, c 38.
13. Pour les organismes publics, le *Freedom of Iformation and Protection of Privacy Act*, RSBC 1996, c 165 s'applique.
14. *Personal Health Information Act*, SNS 2010, c 41, art. 27.
15. *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, LO 2004, c 3, ann A., art. 34(2)(4).
16. *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, CPLM c P33.5, art. 26,
17. *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, LY 2013, c 16, art. 18.
18. *Loi sur les renseignements sur la santé*, LTN-O 2014, c 2, art. 32.
19. *Loi sur la santé publique*, LNun 2016, c 13, art. 16 et 17.
20. *The Health Information Protection Act*, SS 1999, c H-0.021. art. 11(3).
21. *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, LN-B 2009, c P-7.05. art. 48.
22. *Health Information Act*, RSA 2000, c H-5, art. 21
23. *Personal Information Protection Act*, SA 2003, c P-6.5.

Erin Schachter
Avocate

Perla Garcia-Camacho
Étudiante en droit

LSE – LIVRE DE SOCIÉTÉ ÉLECTRONIQUE

Juris Concept
Solution de gestion pour avocats

Livres de société virtuels accessibles en tout temps : votre pratique corporative simplifiée avec JurisÉvolution !

Grâce au Livre de société électronique, vous pourrez :

- Rechercher une dénomination sociale directement dans la base de données du REQ et en importer facilement et rapidement les informations dans JurisÉvolution.
- Gérer les catégories d'actions, transactions et certificats d'actions.
- Produire des résolutions, registres et certificats d'actions.
- S'adapter à plusieurs formes de sociétés : copropriétés, sociétés en commandites, sociétés en nom collectif, organismes à but non lucratif, etc.

COLLABORATION
Le livre de société électronique favorise la collaboration entre tous les intervenants d'un dossier corporatif, puisqu'il peut être consulté en ligne.

Il vous permet de garder facilement toute l'information sur la société à jour et prévient les pertes de temps inutiles dans le transport du livre et élimine les risques de dommages au document.

GESTION DES TRANSACTIONS
Le livre de société électronique vous permet de documenter les transactions qui touchent cette société et d'émettre les certificats d'actions correspondants.

GESTION DES CATÉGORIES
Créez et documentez les différentes catégories d'action qui composent la société et ajoutez, au besoin, de nouvelles catégories d'actions.

RÉSOLUTIONS ET REGISTRES
Montez rapidement des registres de société grâce aux informations importées d'organismes externes. La flexibilité du logiciel vous permet de produire des résolutions selon l'état de la société à une date donnée.

PARTAGE DE LIVRE VIRTUEL
Travaillez en collaboration avec vos clients, les comptables et avocats impliqués au dossier, sans que le livre quitte votre bureau !

Facilitez les transactions à vos dossiers corporatifs et la collaboration entre tous les intervenants.

PROFITEZ DES AVANTAGES DU LIVRE DE SOCIÉTÉ ÉLECTRONIQUE DE JURISÉVOLUTION DÈS AUJOURD'HUI !

CHATGPT : UNE BOÎTE DE PANDORE?

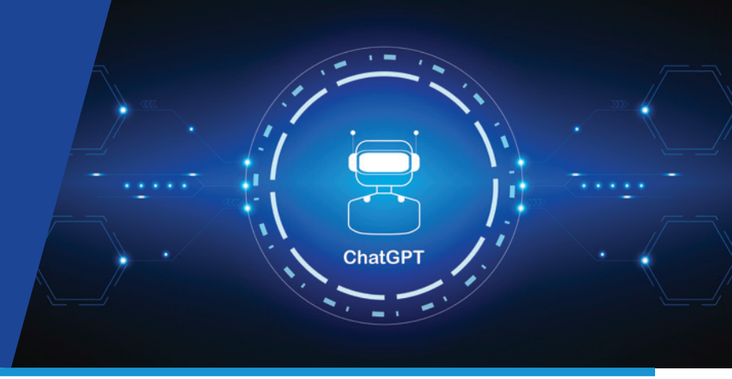

Certain.e.s lui font réciter des vers. D'autres lui demandent un plan de nutrition, une discussion de la Shoah, le programme d'un logiciel, une dissertation, des versets bibliques, voire, un avis destiné aux autorités. Les possibilités de ChatGPT semblent illimitées et pourraient bouleverser le milieu juridique.

ChatGPT est un robot conversationnel conçu par OpenAI, à qui l'on doit le générateur d'images DALL•E, dont la mission est de développer un système d'intelligence artificielle « sûr et bénéfique[1] ». Comme l'indique son nom, il relève d'un modèle de traitement du langage appelé *Generative Pretrained Transformer* 3.5. Ses 175 milliards de paramètres en font l'un des modèles les plus puissants à ce jour[2]. Sur demande, il se décrit ainsi :

> *ChatGPT est un modèle de langage de grande taille formé par OpenAI. Il est capable de générer du texte en fonction des contextes et des prompts donnés. Il est utilisé pour la génération de contenu, la compréhension de la langue naturelle et d'autres tâches liées au traitement du langage[3].*

Ses limites : il ne peut naviguer sur Internet ou accéder à de l'information qui dépasse celle qu'il a apprise, laquelle arrête en 2021. La précision de ses réponses varie selon les mots qu'emploie son interlocuteur.trice. Par exemple, selon qu'on lui demande comment une chose s'est produite ou d'expliquer comment elle s'est produite, la réponse sera plus détaillée dans le deuxième cas.

S'il offre des ressources à quiconque ose l'essayer, il énonce d'emblée « avoir pour objectif de recueillir des commentaires pour améliorer ses systèmes et les rendre plus sûrs[4]. » Ses concepteur.trice.s ajoutent que les mesures de protection n'empêchent pas le robot de générer du contenu incorrect, trompeur, offensant ou biaisé. Le robot « ne vise pas à donner des conseils[5]. » Il signale d'exclure les renseignements sensibles, car tout dialogue peut être examiné. OpenAI a formé le robot afin d'éviter les demandes illégales, inappropriées, discriminatoires, racistes et xénophobes. Pour montrer son côté sombre, certain.e.s usager.ère.s l'ont déjoué à l'aide de questions hypothétiques, artistiques ou en lui demandant de contourner ses mesures de sécurité[6].

Sur le plan juridique, le développement de tels outils — beaucoup plus rapide que les réformes législatives — soulève des enjeux importants en matière de propriété intellectuelle, de protection de la vie privée et de sécurité de l'information[7]. Interrogé quant aux enjeux de propriété intellectuelle le concernant, le robot en nomme trois :

- la propriété des données d'entraînement du modèle, lesquelles peuvent inclure des textes protégés par le droit d'auteur ;
- la propriété du modèle lui-même, qui peut correspondre à une œuvre protégée ;
- l'utilisation du contenu généré, en tant qu'œuvre dérivée soumise aux mêmes lois que l'œuvre originale.

À ce titre, OpenAI cède tous ses droits, titres et intérêts sur le contenu généré par ChatGPT à l'usager.ère et lui transfère toute responsabilité découlant de son utilisation. En effet, l'usager.ère doit s'assurer que le contenu ne viole aucune loi applicable ou les conditions d'utilisation. Ces conditions interdisent notamment de présenter le contenu généré comme émanant d'un humain[8].

Le robot se montre optimiste quant à son rôle pour l'avenir de la profession juridique. Il peut automatiser certaines tâches chronophages, dont la revue de documents, la recherche et la prise de contact avec la clientèle. Cette avancée favoriserait l'accès aux services juridiques, mais pourrait entraîner des pertes d'emploi, nuance-t-il. Encore loin de remplacer l'humain, du moins au Québec, ChatGPT inverse par exemple le contenu des Lois 96 et 25, toutes deux récemment adoptées. Le sort des juristes québécois.e.s n'est donc pas encore jeté.

1. « ChatGPT: Optimizing Language Models for Dialogue », OpenAI, en ligne : < https://openai.com/blog/chatgpt/ >.
2. Alex Hugues, « ChatGPT: Everything you need to know about OpenAI's GPT-3 tool », *BBC Science Focus* (4 janvier 2023), en ligne : https://www.sciencefocus.com/future-technology/gpt-3/
3. « ChatGPT », OpenAI, en ligne : < https://chat.openai.com/chat >.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*
6. Kevin Roose, « The Brilliance and Weirdness of ChatGPT », *The New York Times* (5 décembre 2022), en ligne : < https://www.nytimes.com/2022/12/05/technology/chatgpt-ai-twitter.html >.
7. Notamment, quant aux renseignements qu'il recueille auprès de son interlocuteur.trice.
8. « Terms of Use », OpenAI, en ligne : < https://openai.com/terms/ >, voir les clauses 2c)(v) et 3.

Iara Griffith
Avocate

L'ESPACE BUREAU, **REVU ET AMÉLIORÉ**

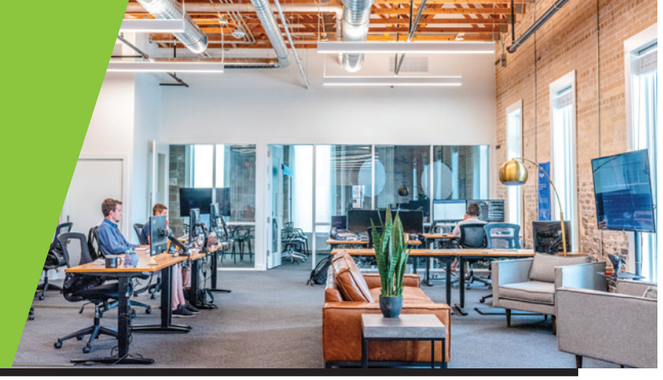

La généralisation du télétravail a changé notre conception du travail et notre rapport à l'entreprise. À l'heure du retour au bureau en présentiel, l'émergence de nouvelles habitudes et besoins se reflète dans l'aménagement des espaces: ambiance domestique, confort rehaussé et mobilier réinventé. Voici comment rendre un espace de travail en phase avec son époque.

REVIGORER LE DÉCOR

Il n'est pas nécessaire de se lancer dans de grands travaux pour rendre un bureau attrayant : un rafraîchissement de la décoration peut, à lui seul, faire des merveilles. L'environnement stérile et aseptisé, qui peut déprimer le personnel, est chose du passé.

Opter pour des tons clairs et opter pour des murs texturés sont d'excellentes manières d'amener une bouffée de chaleur et de gaieté. Pourquoi ne pas remplacer les néons commerciaux par des luminaires d'habitat, qui rappellent la maison ?

Le choix du mobilier est aussi très important : il est recommandé d'oser pour le contemporain et le coloré. Parsemer les lieux de verdure permet de bien couronner le tout.

RÉINVENTER LES ESPACES

Si des changements plus profonds s'imposent, une réorganisation spatiale du bureau est la solution. Un manque de convivialité s'observe ? Il faut transformer les cubicules de manière à créer des aires ouvertes, tout en équipant les îlots de travail de panneaux acoustiques amovibles pour créer de l'intimité lorsque cela est nécessaire.

Afin de rentabiliser au maximum la superficie, il est conseillé d'aménager des espaces hybrides. Ce concept vise à donner plusieurs fonctions aux différentes pièces de votre bureau, au lieu d'une seule. Ce type d'espace facilite aussi les mélanges de savoir-faire et les échanges entre collègues. Par exemple, la salle de réunion n'a pas qu'une grande table et une télévision : des fauteuils et une machine à café s'y trouvent. Elle peut ainsi servir de lieu de pause lorsqu'elle n'est pas utilisée, ou encore d'endroit pour accueillir des clients. La cafétéria, quant à elle, a un tableau au mur pour permettre de tenir des séances de remue-méninges spontanées et des rencontres ludiques.

Les espaces de collaboration font toujours partie de l'équation, mais ils doivent être repensés afin de bien s'incorporer aux aires ouvertes. Ils peuvent prendre la forme de pièces vitrées, de pergolas ou de structures autoportantes. Ces ajouts sont généralement peu coûteux, mais leur impact sur l'allure du bureau sera considérable.

Ces changements, en plus de donner envie au personnel de revenir au bureau, pourraient augmenter leur productivité. Contactez RénoAssistance afin d'obtenir des soumissions de la part de nos Entrepreneurs Vérifiés. Un espace de travail de rêve est à votre portée !

duProprio

Maxence Dauphinais-Pelletier

LE OU LA RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, **UNE NOUVEAUTÉ POUR LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES**

«La seule fin pour laquelle les hommes sont autorisés, individuellement ou collectivement, à intervenir dans la liberté d'action d'un de leurs semblables, est la protection de soi-même.»[1]
— John Stuart Mill

Création récente du droit québécois, le ou la responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP), tel qu'il existe aujourd'hui, est une institution d'inspiration européenne. La nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (LPRPSP), votée en septembre 2021, prévoit notamment la mise en place d'un ou d'une responsable de la protection des renseignements personnels dans les entreprises privées qui recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels. Cette nouvelle fonction vient avec son lot de questions quant à son rôle et ses responsabilités.

QUI EST LE RPRP?

Pour éviter que les entreprises québécoises ne soient en défaut de respecter leurs nouvelles obligations, le législateur québécois a donné un «coup de pouce» aux entreprises en nommant d'office la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisation à titre de RPRP. Cela signifie qu'à la suite d'une analyse de la gouvernance, cette responsabilité revient à la personne exerçant un pouvoir décisionnel final au sein de l'entreprise.

Heureusement, il existe une possibilité de déléguer le rôle de RPRP à d'autres personnes au sein de son organisation. En effet, la personne avec la plus haute autorité n'est pas forcément la personne la plus compétente en matière de de protection des renseignements personnels. C'est pourquoi il est préférable de déléguer cette responsabilité au personnel ayant des connaissances juridiques et/ou informatiques, car la protection des renseignements personnels touche à ces deux domaines de compétence. De même, une connaissance approfondie des opérations de l'entreprise, surtout si ces dernières sont sophistiquées, serait un atout. Quel qu'il soit, le RPRP devra se former à son nouveau rôle, afin d'accomplir sa mission avec diligence et de protéger l'organisation efficacement. D'ailleurs, le ou la candidate parfaite n'existe pas.

QUEL EST LE RÔLE DU RPRP?

Le rôle du RPRP au sein de l'organisation consiste principalement à s'assurer que l'organisation respecte ses obligations en matière de protection des renseignements personnels. En pratique, le rôle peut comprendre l'accomplissement des tâches suivantes :

- Mettre à jour et approuver les politiques et processus de l'organisation en matière de protection des renseignements personnels;
- Veiller au respect et à la mise en œuvre de la loi, notamment pour l'implantation des mesures de sécurité adéquates dans les circonstances;
- Être consulté et intervenir au besoin dans les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (méthode pour déterminer les risques d'atteinte à la vie privée et mettre en place des mesures d'atténuation);
- Former le personnel aux enjeux de protection des renseignements personnels;
- Prêter assistance au personnel et aux clientes ou clients de l'organisation ayant des besoins d'information;
- Répondre aux demandes des personnes concernées sur leurs renseignements personnels;
- Motiver les refus liés aux demandes des personnes concernées et offrir de l'aide en cas de refus;
- Tenir le registre d'incident de confidentialité imposé par la loi.

(Suite de l'article en page 22) ▶

QUEL EST L'INTÉRÊT D'AVOIR UN BON RPRP?

L'importance d'avoir un bon RPRP est indéniable. En effet, dans un monde où la technologie est de plus en plus présente, le législateur a imposé aux entreprises de protéger les renseignements personnels de leurs clientes ou clients et de leur personnel contre toute utilisation abusive ou non autorisée.

En plus de protéger les renseignements personnels des québécoises et québécois, avoir un RPRP peut également avoir des avantages pour les entreprises. En effet, cela peut leur permettre de créer une culture de la protection des données au sein de leur organisation, pouvant contribuer à renforcer la confiance générale envers l'entreprise. Cela peut également aider les entreprises à éviter les sanctions salées et les poursuites judiciaires en cas de non-respect de la LPRPSP.

Pour résumer, avoir un bon RPRP comporte trois intérêts principaux pour l'entreprise :

- Intérêt stratégique (rassure les partenaires commerciaux, les clientes ou clients et les employés, en plus de donner des garanties fortes au public en terme de respect de la vie privée et de favoriser la confiance globale envers l'organisation);
- Intérêt économique (les renseignements personnels sont des actifs immatériels important de l'entreprise qu'il faut préserver, cela permet également d'améliorer l'image de marque de l'entreprise et donc de favoriser les ventes);
- Intérêt juridique (le RPRP surveille l'évolution des normes de protection des renseignements personnels afin de favoriser la conformité et d'éviter les litiges et les sanctions pour l'organisation).

1. http://evene.lefigaro.fr/citation/seule-laquelle-hommes-autorises-individuellement-collectivement-31705.php

Erwan Jonchères
Avocat

LES TECHNOLOGIES DU CAIJ AU SERVICE DE SES MEMBRES!

Le CAIJ facilite votre pratique, quelle qu'elle soit et peu importe où que vous soyez à travers la province, en mettant à votre disposition de nombreuses technologies!

ACCÉDEZ À TOUTE L'INFORMATION DONT VOUS AVEZ BESOIN EN UNE RECHERCHE UNIK!

UNIK est le moteur de recherche permettant de repérer la législation, la jurisprudence et la doctrine disponibles dans les collections du CAIJ. Il suffit d'inscrire vos mots-clés et d'affiner les résultats au moyen de filtres de recherche.

Notre équipe a développé des fonctionnalités pour vous aider à trouver l'information pertinente et vous permettre d'être avisé lorsqu'un nouveau contenu correspond à une requête importante pour vous. Il suffit de créer une alerte personnalisée.

SAVIEZ-VOUS QUE LE CAIJ VOUS DONNE ACCÈS EN LIGNE À UNE DIZAINE DE BASES DE DONNÉES?

Une fois connecté à Mon CAIJ, vous pouvez accéder à une grande variété de bases de données juridiques telles que CCH AnswerConnect et rangefindr.ca. Découvrez-les dès maintenant!

L'ÉQUIPE DE SPÉCIALISTES DU CAIJ DERRIÈRE LE CLAVARDAGE EST LÀ POUR MIEUX VOUS SOUTENIR!

Que ce soit pour une simple question, un repérage documentaire ou encore du soutien à la recherche, notre équipe est là pour vous répondre, et ce, tous les jours de la semaine! Simplement écrire votre question et notre équipe se fera un plaisir d'effectuer un suivi dans les plus brefs délais.

Un essentiel à découvrir, WhereBy est notre plateforme de visioconférence sécurisée et encryptée, laquelle vous permet de faire des appels vidéo jusqu'à 12 participants et des appels audio jusqu'à 200 participants.

De plus, restez à l'affût, des nouveautés se dressent à l'horizon pour le CAIJ!

CAIJ

Jeune Barreau de Montréal
Young Bar of Montreal

ÉDITION V.16

23 & 24 MARS 2023
CENTRE DES SCIENCES DE MONTRÉAL

Legal IT

Soyez des nôtres et prenez part à des:

- Présentations percutantes
- Opportunités de réseautage
- Ateliers et exposants

Ne manquez pas l'occasion de participer ou même de commanditer l'une des plus importantes conférences au Canada sur l'impact des technologies de l'information et leur potentiel pour le droit !

CALENDRIER DES ACTIVITÉS 2022-2023

Nous vous invitons à rester à l'affût des mises à jours de notre Calendrier des activités. Voici les prochaines activités prévues :

FÉVRIER 2023

1 **DÎNER-CONFÉRENCE**
DEFAMATION AND SOCIAL MEDIA
CONFÉRENCIÈRE : Me Geneviève Grey, Avocate et directrice générale de Grey Casgrain, s.e.n.c.
LIEU : Sur une plateforme de visioconférence
HEURE : 12 h 30 – 14 h

9 **COCKTAIL INTERPROFESSIONNEL**
LIEU : Maison Alcan | 1188 rue Sherbrooke O.
HEURE : 18 h

15 **DÎNER-CONFÉRENCE**
TITRE À VENIR
CONFÉRENCIER.ÈRE.S : à venir
LIEU : Sur une plateforme de visioconférence
HEURE : 12 h 30 – 14 h

MARS 2023

1 **DÎNER-CONFÉRENCE**
TRUCS ET ASTUCE POUR LANCER SA PRATIQUE D'AVOCAT, DE L'INCORPORATION AU MARKETING EN PASSANT PAR LES OUTILS TECHNOLOGIQUES
CONFÉRENCIER : Me Gilles de Saint-Exupéry
LIEU : Sur une plateforme de visioconférence
HEURE : 12 h 30 – 14 h

15 **DÎNER-CONFÉRENCE**
COMMENT PRÉPARER UN LITIGE EN INSOLVABILITÉ
CONFÉRENCIER.ÈRE.S : Daniel Budd CIRP, LIT / Me Jonathan Pierre-Etienne et Valérie Nové, cpa auditrice
LIEU : Sur une plateforme de visioconférence
HEURE : 12 h 30 – 14 h

23-24 **LEGAL.IT**
LIEU : Centre des sciences de Montréal | 2, rue de la Commune
HEURE : 9 h – 16 h

23 **COCKTAIL BRANCHÉ**
LIEU : Belvédère - Centre des sciences de Montréal
HEURE : 18 h

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS À VENIR, CONSULTER LE SITE : **WWW.AJBM.QC.CA**

LEGAL SUITE
GROUPE SEPTEO

Améliorez votre travail au quotidien avec un logiciel juridique **intuitif**, **collaboratif** et **sécurisé** pour les **avocats**.

Jeune Barreau de Montréal
Young Bar of Montreal

La solution modulable pensée par des avocats, dédiée aux avocats.

septeo
Libérer votre métier